



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Antigua-et-Barbuda, Belize, Brésil, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Panama, Pérou et Suriname : projet de résolution révisé

Journée internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et *notant* ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban²,

Réaffirmant sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, et sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, dans laquelle elle a proclamé la Décennie

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.



internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui a pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »,

Prenant acte de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme du 19 juin 2020³, dans laquelle le Conseil a condamné fermement les pratiques raciales discriminatoires et violentes et l'usage excessif de la force auxquelles les forces de l'ordre continuaient de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et condamné également le racisme structurel dans les systèmes de justice pénale dans le monde,

Déterminée à faire respecter la dignité humaine et l'égalité des victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et tout particulièrement des personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine,

Prenant note que 2021 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et *rappelant* que 2020 marque l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de son programme d'activités,

Sachant que les femmes et les filles d'ascendance africaine contribuent grandement au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, et ayant à l'esprit le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer les questions de genre dans les politiques, les stratégies et les programmes d'action destinés à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et, à cet égard, réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. IV, sect. A.

volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Rappelant que la première Convention internationale des peuples nègres du monde a pris fin le 31 août 1920 à New York et qu'à l'issue des débats menés par Marcus Garvey la Déclaration des droits des peuples nègres du monde a été adoptée,

Tenant compte de l'utilité que la célébration de journées internationales présente pour les valeurs que la société a en partage et de leur incidence sur l'action menée pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Décide* de proclamer le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, afin de favoriser une plus grande considération et un plus grand respect de la diversité du patrimoine et de la culture des personnes d'ascendance africaine et de leur contribution multiple au développement des sociétés, ainsi que de promouvoir le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les universités et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public, afin de promouvoir les extraordinaires contributions de la diaspora africaine de par le monde et d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les personnes d'ascendance africaine ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.